



CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Et

PROTOCOLE DE KYOTO : Enjeux, obligations et opportunités





"la vulnérabilité de la santé humaine, des systèmes socio-

économiques et, dans une moindre mesure, des écosystèmes, dépend

des conditions économiques et de l'infrastructure institutionnelle.

Cela implique que la vulnérabilité aux changements climatiques est

en général plus élevée dans les pays en voie de développement où les

conditions économiques et institutionnelles sont moins favorables"

(Rapport de l'IPCC).





Depuis quelques années, les scientifiques ont attiré l'attention sur le phénomène de l'accélération des changements climatiques et la communauté internationale a commencé à réagir, notamment par l'élaboration de la CCCC :

- Elaborée en 1992, elle constitue le premier traité international comportant des obligations juridiques spécifiques en la matière.**
- Elle a été ouverte à la signature pendant la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) qui s'est déroulée à Rio de Janeiro en juin 1992.**





- Elle confirme l'existence du problème de l'impact des activités anthropiques sur l'équilibre des systèmes climatiques, et fixe un objectif majeur qui est celui de *stabiliser "les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique"*.
- Elle stipule *"qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques que la production alimentaire ne soit pas menacée, et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable"*.
- Ratifiée par Le Maroc le **28 Décembre 1995**





Engagements spécifiques des pays développés:

La Convention en impose la plus grande partie de responsabilité de lutte contre les changements climatiques aux pays riches :

En effet, étant donné que la majeure partie des gaz à effet de serre émis par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, la Convention énonce, comme premier principe, qu'il appartient à ces pays d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes :

- Les engagements spécifiques relatifs aux transferts de technologies et de ressources financières ne s'appliquent qu'aux 24 pays développés membres de l'OCDE (cités dans l'Annexe I)





- Parallèlement à ces engagements des pays développés, la Convention reconnaît que les pays les plus pauvres ont droit au développement en vue d'améliorer leur situation sociale et économique et reconnaît leur vulnérabilité aux changements climatiques : L'un des principes de base de la convention est : **qu'aucune mesure ne sera prise sans qu'il soit tenu "*pleinement compte*" des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement**
- La Convention énonce d'autres principes fondamentaux :
 - * Tous les pays ont le devoir de prendre des dispositions afin de limiter l'ampleur et d'atténuer les effets de ces changements climatiques et d'autres perturbations de l'environnement.





Cependant, comme la perturbation du climat est principalement imputable aux activités des pays industrialisés, ces derniers doivent donc supporter l'essentiel de la charge en vertu du **"principe des responsabilités communes mais différenciées"**.

* Les pays industrialisés doivent procéder à des transferts de fonds et de technologies afin d'aider les pays en développement à réagir aux changements climatiques. En raison des facteurs géographiques et de leur pauvreté, les pays en développement (notamment ceux des régions arides et les Etats côtiers et insulaires de faible altitude) sont les plus vulnérables aux incidences probables des changements climatiques.





• Appliquer des *stratégies de développement durable peut contribuer à réduire la pauvreté en minimisant simultanément les atteintes à l'environnement.*

La pauvreté constitue l'une des causes premières de la dégradation du milieu naturel dans les pays en développement. Pour ces derniers, le développement économique à court terme revêt souvent une plus grande urgence que la protection à long terme de l'environnement. Il convient d'en tenir compte et de privilégier la notion de développement durable dans l'organisation de la lutte contre des phénomènes comme les changements climatiques :





L'action internationale engagée dans le domaine des changements climatiques ne doit pas entraver l'exercice du droit souverain qu'ont les Etats d'exploiter comme ils l'entendent leurs propres ressources naturelles.

*Il est impératif que les pays en développement participent pleinement aux négociations sur le climat. Les changements climatiques affectant l'ensemble du globe, et donc tous les Etats du monde doivent pouvoir participer aux négociations internationales sur ces questions. Donc, la Convention assigne en effet aux pays développés et à ceux en développement des obligations distinctes, selon **"leurs responsabilités communes mais différenciées"** et leurs **"capacités respectives"**.





Engagements du Maroc dans le cadre de cette convention :

En vertu des articles 4 et 12 de la Convention, les engagements les plus pertinents du Maroc comme ceux des pays en développement peuvent se résumer comme suit :

- 1- Etablir et mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre.
- 2- Etablir et mettre en oeuvre des programmes nationaux et régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques.
- 3- Encourager l'application de technologie, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser les émissions des gaz à effet de serre.





4- Encourager la gestion rationnelle des puits et réservoirs des GES, notamment la biomasse, les forêts et les océans.

5- Préparer l'adaptation à l'impact des changements climatiques en élaborant des plans appropriés pour les zones côtières et désertiques, pour l'agriculture et les ressources en eau.

6- Tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales.

7- Encourager l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique.





8- Encourager la coopération et l'échange de données scientifiques, technologiques et socio-économiques en relation avec ce domaine.

9- Encourager la **formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques.**

10- Présenter une *Communication Nationale* dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou à la mise à la disposition du pays concerné de ressources financières pour la réalisation de cette communication.

Contenu de la communication nationale :

- Un inventaire national des émissions anthropiques par sources et de l'absorption par puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le protocole de Montréal





- Une description générale des mesures prises ou envisagées par la Partie pour appliquer la Convention.
- Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination de la tendance globale des émissions.

En outre, ces informations devraient préciser les priorités de développement au niveau national et régional ainsi que les objectifs et la situation qui constituent le cadre dans lequel ces Parties s'attaqueront aux effets néfastes des changements climatiques.





Efforts consentis par le Maroc dans le cadre du respect de ses engagements :

Réalisation de l'inventaire national des gaz à effet de serre :

- Le Maroc a déjà établi en 1995 un inventaire national des sources d'émission et des puits des gaz à effet de serre dont il ressort que nos émissions ne dépassent pas 1,3 tonnes de CO₂ par habitant et par an.

- Malgré sa contribution très peu significative aux émissions mondiales globales, le Maroc s'efforce de mener une politique environnementale et énergétique vigoureuse.

- Lois et règlements :

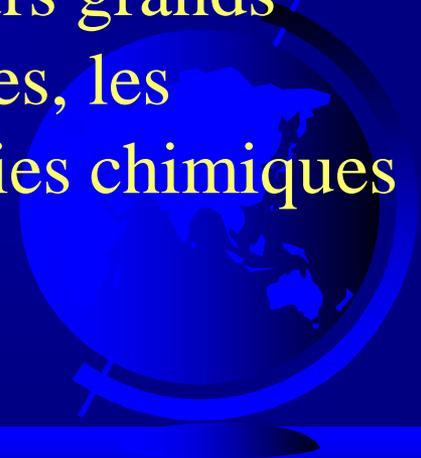
Afin de limiter les émissions des polluants atmosphériques ; le Ministère de l'Environnement a déjà préparé un projet de loi et de décret relatifs à la lutte contre la pollution de l'atmosphère





Outre les dispositions générales visant la protection de l'Environnement dans le secteur de l'industrie, de l'énergie et des transports contenues dans le projet de loi; le projet de décret édicte des valeurs limites d'émission des gaz et des particules ainsi qu'une norme de qualité de l'air pour tout le Royaume.

Cette loi à portée générale sera complétée par d'autres textes à portée sectorielles qui concerneront les secteurs grands consommateurs d'énergie tels que les cimenteries, les raffineries, les centrales thermiques, les industries chimiques et parachimiques ainsi que les transports.





- **Gestion rationnelle des ressources :**

Le Maroc a réalisé certains projets visant la rationalisation de la consommation énergétique dans certains secteurs industriels.

Parmi ceux là, il y a lieu de citer le Projet de Gestion de l'Energie dans les Entreprises marocaines qui a été mené par le Ministère de l'Energie et des Mines en collaboration avec l'USAID et qui a débouché sur des résultats assez prometteurs en matière d'économie d'énergie.





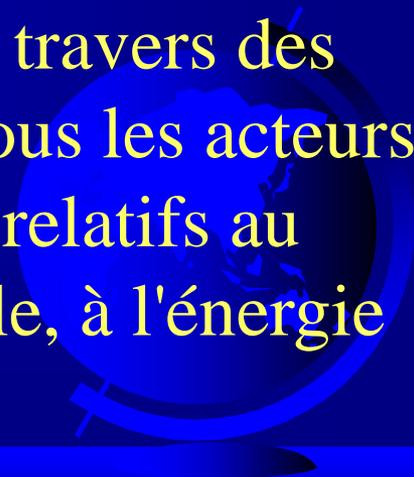
Conscient que la gestion rationnelle des ressources et la préservation des milieux naturels représentent les piliers majeurs sur lesquels repose le développement durable, le Ministère de l'Environnement a toujours mené une politique environnementale basée sur la concertation, la participation et la mobilisation de tous les acteurs concernés. Cette approche s'est concrétisée au niveau national par l'élaboration d'une **Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable**, présentée et adoptée par le Conseil National de l'Environnement en 1995.





Outre l'évaluation des menaces qui pèsent sur l'environnement dans notre pays, cette stratégie s'est fixée des objectifs de qualité pour l'an 2005 et 2020; les quatre thèmes prioritaires retenus étant l'amélioration de la qualité de l'air, la gestion rationnelle des ressources en eau, la protection du sol et l'amélioration de la gestion des déchets solides.

Les objectifs de qualité fixés par cette stratégie seront concrétisés grâce au Plan d'Action National pour l'environnement qui est en cours d'élaboration à travers des ateliers thématiques de concertation réunissant tous les acteurs concernés et comportant notamment des ateliers relatifs au développement industriel écologiquement durable, à l'énergie et au sol et climat.





- Projet RAB/94/G31 relatif aux changements climatiques :
Afin de limiter les risques éventuels susceptibles d'être engendrés par les perturbations climatiques, des efforts doivent être également consentis au niveau régional en vue d'harmoniser les actions visant la limitation des émissions des gaz à effet de serre. Dans ce contexte, le Maroc assure la coordination régionale dans le cadre du projet RAB/94/G31 relatif au "renforcement des capacités pour répondre aux dispositions de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques au sein de la région du Maghreb de manière à servir les intérêts régionaux dans le domaine des changements climatiques".





Parmi les activités inhérentes à ce projet, il y a lieu de citer le développement de plans d'action relatifs à la rationalisation de l'utilisation des sources d'énergies fossiles, l'encouragement du développement des énergies renouvelables et le réaménagement des forêts;

ses objectifs immédiats pouvant être décrits comme suit :

- Renforcer les capacités techniques et politiques au niveau national et régional en vue de se conformer aux termes de la Convention.

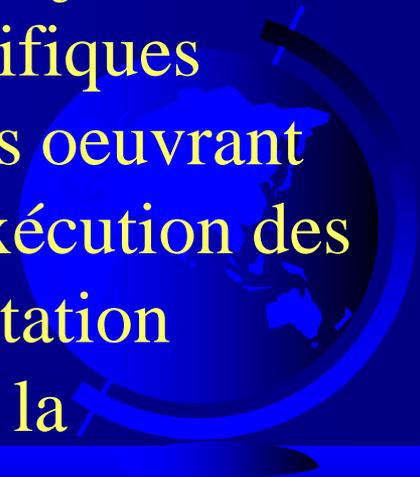
- Développer et documenter les possibilités de projets susceptibles de promouvoir le développement durable et d'atténuer les effets des changements climatiques.





- Mettre en place un "Centre d'Information sur les énergies Durables et l'Environnement".
- Préparer la Communication Nationale prévue dans le cadre des engagements vis à vis de la Convention.
- Encourager l'expansion des activités liées à ce projet dans les autres régions arabes.

Il est à noter qu'un Comité National sur les Changements Climatiques a été institué dans le cadre de ce projet ainsi qu'un Comité Consultatif réunissant des scientifiques Maghrébins et des organisations internationales oeuvrant dans le domaine; son rôle étant de veiller à l'exécution des différentes phases du projet ainsi que la concertation concernant la position du Maghreb vis à vis de la problématique des changements climatiques.





Opportunités offertes au Maroc dans le cadre de cette Convention :

- Opportunités de lancement de projets :

Les financements de projets annoncés dans la Convention comme "ressources nouvelles et additionnelles " peuvent concerner des actions visant la limitation des émissions des gaz à effet de serre qui est l'objectif ultime de la Convention tout en intégrant les priorités nationales en matière de développement durable dans le pays bénéficiaire.

- Accès facilité à des technologies propres :

Les articles 3.3 et 4.2 (a) et (b) de la Convention énoncent le principe de "**l'application conjointe** " qui engage les pays développés ou en transition à appliquer des politiques et des mesures en association avec d'autres parties "pour contribuer à l'objectif de la Convention"





- Le concept de "**Mise en Oeuvre Conjointe**" qui a émergé lors de la Première Conférence des Parties à la Convention Cadre sur les Changements Climatiques qui s'est tenue à Berlin en 1995 : phase pilote jusqu'à l'an 2000.
- Le **Mécanisme pour un Développement propre** (Protocole de Kyoto)
- **Renforcement des capacités institutionnelles** :
Les pays en développement peuvent mettre à profit la dynamique nouvelle créée par la Convention pour renforcer leurs capacités institutionnelles dans des domaines variées en relation avec la problématique des changements climatiques tels que l'environnement, l'énergie, la gestion des ressources naturelles et la lutte contre la pollution industrielle.





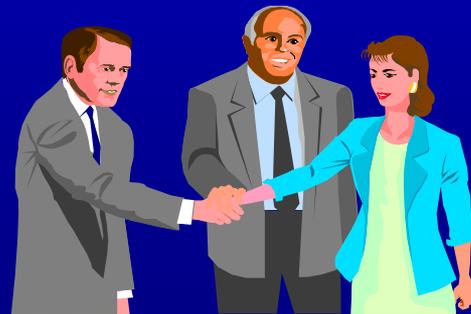
- la multiplication des ateliers et séminaires nationaux, régionaux et internationaux ainsi que le développement de programmes d'information et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques milite en faveur du renforcement des capacités des personnes et des institutions et les aider à s'acquitter de leurs attributions, et à avoir des visions plus intégrées des problèmes à gérer en vue de mieux exploiter les synergies dans ce domaine.





Protocole de Kyoto

(1997)



*Pourquoi un
protocole de la
Convention Cadre
sur les
Changements
Climatiques ?*

??





En insistant sur l'obligation des Parties à limiter leurs émissions des GES, la Convention ne précisait pas de combien ces émissions doivent être réduites (pas de QELROs)



PROTOCOLE DE KYOTO



Sommet de Kyoto du 1er au 11 décembre 1997

- Adopté lors de la Troisième Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques tenue à Kyoto du 1er au 11 décembre 1997.

- Protocole International qui vise le renforcement des engagements des Parties à cette Convention en matière de limitation des émissions mondiales des gaz à effet de serre (GES).

Ce Mandat précise notamment que le "plan" qui sera adopté devra être en accord avec les deux principes suivants :





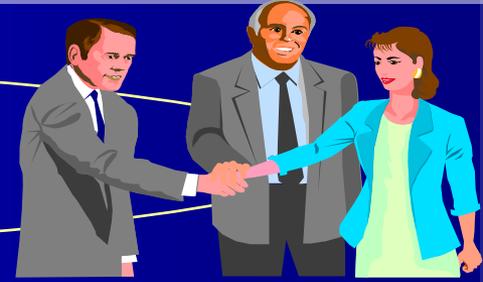
1) les *pays développés Parties* et les *autres Parties visées à l'Annexe I* doivent fixer des *objectifs quantifiés de limitation et de réduction de leurs émissions des GES* selon des échéances précises.

2) *il ne faut pas énoncer de nouveaux engagements* pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I (ou pays en développement), eu égard à leurs besoins *légitimes* en ce qui concerne la réalisation d'une croissance économique soutenue et l'élimination de la pauvreté.

Dès lors, des discussions intensives ont été menées durant les Sessions des Organes Subsidiaires de la Convention et lors de la Deuxième Conférence des Parties tenue à Genève en juillet 1996.



Négociations de Kyoto



- Le point clé de l'ordre du jour de la COP3 était de fixer des chiffres traduisant des "*Objectifs de Limitation et de Réduction des Emissions des Gaz à effet de Serre*" (appelés communément QELROs).
- Lors du démarrage des travaux de cette Conférence, les positions des différentes Parties à la Convention concernant ce point particulier étaient très divergentes allant de **15 %** de réduction des émissions pour l'Union Européenne (notion de bulle) à **0 % pour les USA**, en passant par **5 % pour le Japon**
- Les pays en développement appelaient au respect de l'esprit du Mandat de Berlin.





Résumé du protocole de Kyoto adopté le 11 Décembre 1997 :

- Les pays industrialisés s'engagent à diminuer leurs émissions globales des gaz à effet de serre de 5,2 %, par rapport aux niveaux de 1990, durant la période allant de 2008 à 2012.
- Les 6 gaz concernés par ce protocole sont le **CO₂**, le **CH₄**, le **N₂O**, les **HFC**, les **PFC** et le **SF₆**
- En accord avec une réduction globale de 5,2% des émissions des GES dans les pays développés :
 - l'Union Européenne s'engage à diminuer ses émissions de 8%,
 - les USA s'engage à diminuer ses émissions de 7%
 - le Japon s'engage à diminuer ses émissions de 6%.





- Certains pays, compte tenu de leur situation particulière, sont autorisés à augmenter leurs émissions durant cette période il s'agit de l'**Islande** (+10%) et l'**Australie** (+8%).

(voir Annexe du Protocole)

- Les pays développés doivent adopter une approche «**nette**» de limitations des émissions en tenant compte des émissions des GES par les sources et leur absorption par les puits naturels représentés par les forêts.

- *L'échange de droit d'émissions* entre les pays développés est possible et pourra être utilisé en plus des efforts nationaux pour atteindre les objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre.

- *Les pays en développement sont dispensés d'engagement* dans le cadre de ce nouveau protocole.





- Un «**Fonds de Développement propre**» est mis en place pour assister les pays en développement à développer des projets et activités visant la réalisation des objectifs de la convention, et les pays développés à être en conformité avec leurs engagements de limitation des émissions dans le cadre de ce Protocole.

- Pour aider les pays en développement à lutter contre les changements climatiques, les pays développés doivent inclure dans leurs programmes nationaux des mesures pour promouvoir, faciliter, et **financer le transfert de technologies** dans ces pays et leur assurer des ressources financières nouvelles.

